



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-308

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2022-10-25-00002 - ARRETE 2022-SPE-0066 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à BOURGES (2 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2022-10-26-00001 - ARRETE n°2022-DD45-OSMS-0042??Portant application du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale établi dans le cadre de l'aide médicale urgente (44 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-25-00002

ARRETE 2022-SPE-0066 portant caducité de la
licence d'une officine de pharmacie sise à
BOURGES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2022 – SPE - 0066
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à BOURGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0005 du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Cher en date du 16 octobre 1945 délivrant une licence sous le numéro 4 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 27 rue Moyenne à BOURGES ;

VU le compte rendu de la réunion du 7 avril 2022 du Conseil régional l'ordre des pharmaciens d'officine Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise 27 rue Moyenne – 18000 BOURGES par la SELARL Pharmacie Centrale représentée par Madame HENNEQUIN Anne-Charlotte – pharmacienne titulaire ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2022 réceptionné le 30 août par voie dématérialisée de Madame HENNEQUIN Anne-Charlotte représentant la SELARL Pharmacie Centrale, informant de son souhait d'abandonner la licence de l'officine au 23 décembre 2022 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 23 décembre 2022 à minuit, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 18#000004 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 27 rue Moyenne – 18000 BOURGES.

ARTICLE 2 : A compter du 23 décembre 2022 à minuit, l'arrêté préfectoral du Cher en date du 16 octobre 1945 accordant ladite licence sera abrogé.

ARTICLE 3 : La licence devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la demanderesse.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2022
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2022-10-26-00001

ARRETE n°2022-DD45-OSMS-0042

Portant application du cahier des charges des
conditions d'organisation de la garde
départementale établi dans le cadre de l'aide
médicale urgente

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET

ARRETE n°2022-DD45-OSMS-0042

Portant application du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale établi dans le cadre de l'aide médicale urgente

Le directeur général de L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L. 6312-5, R.6312-17-1 à R.6312-23-2 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté n° 2012-DT45-TSOS-0026 du 30 juillet 2012, portant application du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale établi dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires rendu le 18/10/2022 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le département du Loiret est organisée suivant les conditions définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette organisation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022, date à laquelle l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Directrice départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loiret et dont ampliation sera adressée à :

- Mr le directeur départemental du SDIS du Loiret,
- Mr le directeur du CHRO d'Orléans,
- Mr le médecin-Chef du S.A.M.U. du Loiret,
- Mr le président de l'A.T.S.U. du Loiret,
- Mme la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret,
- Mr le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Fait à Orléans, le 26 octobre 2022
Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département du Loiret**

Sommaire

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	6
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	7
2.1. Responsabilité des intervenants	7
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	7
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	8
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	9
4.1. Les secteurs de garde	9
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	9
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	10
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	10
5.2. Élaboration du tableau de garde	11
5.3. Modification du tableau de garde	11
5.4. Non-respect du tour de garde	11
5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]	12
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	12
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	13
7.1. Horaires, statut et localisation	13
7.2. Missions	13
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	14
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	15
8.1. Géolocalisation	15
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	15
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	15
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	16
8.5. Délais d'intervention	16
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	16
9.1. Moyens	16

9.2. Sécurité sanitaire	16
9.3. Sécurité routière	16
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	17
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection	17
10.2. Traçabilité	17
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	17
11.1. L’équipage.....	17
11.2. Formation continue	17
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	18
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	18
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET	19
ANNEXES	20
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires.....	20
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	21
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	22
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	29
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde	30
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	31
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	32
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	35
Annexe 9 du cahier des charges : Fiche clinique de liaison ambulancier-hôpital.....	36
Annexe 10 du cahier des charges : Liste des équipements obligatoires pour les véhicules de type ASSU	37
Annexe 11 du cahier des charges : Signalétique pour les véhicules de type ASSU.....	40
Annexe 12 du cahier des charges : Tableau récapitulatif CPAM.....	42

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Loiret.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS) dans le cadre de la convention tripartite SAMU/ATSU/SIS.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Il est rappelé le caractère prioritaire, conformément à l'article R311-1 alinéa 6-5 du Code de la route, des véhicules de transports sanitaires mobilisés à la demande du SAMU.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CHR d'Orléans, au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient (annexe 9) ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite-le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

La détention, la gestion et le financement du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents sont assurés par le CHR d'Orléans – SAMU.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU du Loiret, unique représentante départementale, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Le président de l'ATSU du Loiret est désigné comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté (arrêté N° 2022-DD45-OSMS-0019 du 25 juillet 2022) du DG ARS.

Les missions de l'ATSU départementale sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte auprès de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;

- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le CHR d'Orléans, employeur du coordonnateur ambulancier, est chargé du recrutement, du versement de sa rémunération (via une subvention de financement versée au titre du Fond d'Intervention Régional) et du suivi de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département du Loiret fait l'objet d'un découpage en cinq secteurs de garde soit :

- *Secteur d'ORLEANS-OUEST*
- *Secteur de MONTARGIS*
- *Secteur de GIEN*
- *Secteur de PITHIVIERS*
- *Secteur de CHATEAUNEUF-sur-LOIRE*

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	06h-14h	14h-22h	22h-06h	06h-14h	14h-22h	22h-06h	06h-14h	14h-22h	22h-06h
45-ORLEANS-OUEST	3	3	2	3	3	2	3	3	2
45-MONTARGIS	2	2	1	1	1	1	1	1	1
45-GIEN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
45-PITHIVIERS	1	1	1	1	1	1	1	1	1
45-CHATEAUNEUF	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

Sans objet.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau de garde est diffusé par l'ATSU à l'ARS, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- **Règles d'organisation des locaux de garde**

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- **Définition des lieux de garde pour chaque secteur**

- Secteur d'ORLEANS-OUEST : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde ;
- Secteur de MONTARGIS : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde ;
- Secteur de GIEN : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde ;
- Secteur de PITHIVIERS : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde ;
- Secteur de CHATEAUNEUF-sur-LOIRE : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra

dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence (Cf. définition des différents types de carences ambulancières au 8.4. et en annexe 2).

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Loiret, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi de 8h à 20h. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU, en lien avec l'ATSU départementale, et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers postés ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière (Cf. définition des différents types de carences ambulancières au 8.4 et en annexe 2) ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission par quinzaine à l'ATSU, mensuelle au SIS et trimestrielle à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS ;

- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil est géré par le SAMU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque trimestre sur la base du tableau figurant à l'annexe 12.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.
- 5) **Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont les délais dans lesquels le transporteur sanitaire doit rappeler le SAMU et lui communiquer le bilan. Ces délais sont compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 10).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrits au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur (annexe 11).

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-cvl-dd45-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Loiret.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur de CHATEAUNEUF-sur-LOIRE

Code postal	LIBELLE	CODE INSEE
45270	Auvilliers-en-Gâtinais	45017
45270	Beauchamps-sur-Huillard	45027
45270	Bellegarde	45031
45460	Bonnée	45039
45460	Bouzy-la-Forêt	45049
45460	Bray-Saint-Aignan	45051
45110	Châteauneuf-sur-Loire	45082
45260	Châtenoy	45084
45530	Combreux	45101
45260	Coudroy	45107
45150	Darvoy	45123
45450	Donnery	45126
45450	Fay-aux-Loges	45142
45150	Férolles	45144
45110	Germigny-des-Prés	45153
45600	Guilly	45164
45450	Ingrannes	45168
45620	Isdes	45171
45150	Jargeau	45173
45430	Mardié	45194
45270	Nesploy	45223
45510	Neuvy-en-Sullias	45226
45340	Nibelle	45228
45150	Ouvrouer-les-Champs	45241
45270	Ouzouer-sous-Bellegarde	45243
45270	Quiers-sur-Bézonde	45259
45730	Saint-Benoît-sur-Loire	45270
45550	Saint-Denis-de-l'Hôtel	45273
45110	Saint-Martin-d'Abbat	45290
45600	Saint-Père-sur-Loire	45297
45530	Seichebrières	45305
45240	Sennely	45309
45110	Sigloy	45311
45450	Sully-la-Chapelle	45314
45600	Sully-sur-Loire	45315
45530	Sury-aux-Bois	45316
45510	Tigy	45324
45470	Traînou	45327
45510	Vannes-sur-Cosson	45331
45260	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	45334
45510	Vienne-en-Val	45335
45600	Viglain	45336
45600	Villemurlin	45340
45530	Vitry-aux-Loges	45346

Secteur de GIEN

Code postal	LIBELLE	CODE INSEE
45230	Adon	45001
45230	Aillant-sur-Milleron	45002
45500	Autry-le-Châtel	45016
45420	Batilly-en-Puisaye	45023
45630	Beaulieu-sur-Loire	45029
45290	Boismorand	45036
45420	Bonny-sur-Loire	45040
45460	Bordes	45042
45250	Breteau	45052
45250	Briare	45053
45230	Bussière	45060
45620	Cerdon	45063
45360	Cernoy-en-Berry	45064
45420	Champoulet	45070
45230	Charme	45079
45230	Châtillon-Coligny	45085
45360	Châtillon-sur-Loire	45087
45290	Choux	45096
45720	Coullons	45108
45420	Dammarie-en-Puisaye	45120
45230	Dammarie-sur-Loing	45121
45570	Dampierre-en-Burly	45122
45250	Escrignelles	45138
45420	Faverelles	45141
45230	Feins-en-Gâtinais	45143
45500	Gien	45155
45290	Langesse	45180
45600	Lion-en-Sullias	45184
45260	Lorris	45187
45260	Montereau	45213
45290	Moulinet-sur-Solin	45218
45500	Nevoy	45227
45290	Nogent-sur-Vernisson	45229
45250	Ousson-sur-Loire	45238
45570	Ouzouer-sur-Loire	45244
45250	Ouzouer-sur-Trézée	45245
45360	Pierrefitte-ès-Bois	45251
45500	Poilly-lez-Gien	45254
45600	Saint-Aignan-le-Jaillard	45268
45500	Saint-Brisson-sur-Loire	45271
45360	Saint-Firmin-sur-Loire	45276
45600	Saint-Florent	45277
45230	Sainte-Geneviève-des-Bois	45278
45500	Saint-Gondon	45280
45500	Saint-Martin-sur-Ocre	45291
45420	Thou	45323

Secteur de MONTARGIS

Code postal	LIBELLE	CODE INSEE
45200	Amilly	45004
45210	Bazoches-sur-le-Betz	45026
45210	Bignon-Mirabeau	45032
45340	Bordeaux-en-Gâtinais	45041
45120	Cepoy	45061
45260	Chailly-en-Gâtinais	45066
45120	Châlette-sur-Loing	45068
45320	Chantecoq	45073
45210	Chapelle-Saint-Sépulcre	45076
45230	Chapelle-sur-Aveyron	45077
45270	Chapelon	45078
45220	Château-Renard	45083
45210	Chevannes	45091
45700	Chevillon-sur-Huillard	45092
45210	Chevry-sous-le-Bignon	45094
45220	Chuelles	45097
45700	Conflans-sur-Loing	45102
45490	Corbeilles	45103
45120	Corquilleroy	45104
45700	Cortrat	45105
45260	Cour-Marigny	45112
45320	Courtemaux	45113
45490	Courtempierre	45114
45320	Courtenay	45115
45680	Dordives	45127
45220	Douchy-Montcorbon	45129
45320	Ervauville	45136
45210	Ferrières-en-Gâtinais	45145
45210	Fontenay-sur-Loing	45148
45320	Foucherolles	45149
45270	Fréville-du-Gâtinais	45150
45120	Girolles	45156
45490	Gondreville	45158
45210	Griselles	45161
45220	Gy-les-Nonains	45165
45340	Juranville	45176
45270	Ladon	45178
45700	Lombreuil	45185
45490	Lorcy	45186
45210	Louzouer	45189
45220	Melleroy	45199
45210	Mérinville	45201
45270	Mézières-en-Gâtinais	45205
45490	Mignères	45206
45490	Mignerette	45207
45200	Montargis	45208
45230	Montbouy	45210
45700	Montcresson	45212

45340	Montliard	45215
45700	Mormant-sur-Vernisson	45216
45270	Moulon	45219
45210	Nargis	45222
45260	Noyers	45230
45290	Oussoy-en-Gâtinais	45239
45290	Ouzouer-des-Champs	45242
45700	Pannes	45247
45200	Paucourt	45249
45210	Pers-en-Gâtinais	45250
45490	Préfontaines	45255
45260	Presnoy	45256
45290	Pressigny-les-Pins	45257
45210	Rozoy-le-Vieil	45265
45220	Saint-Firmin-des-Bois	45275
45220	Saint-Germain-des-Prés	45279
45320	Saint-Hilaire-les-Andréis	45281
45700	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45283
45340	Saint-Loup-des-Vignes	45288
45230	Saint-Maurice-sur-Aveyron	45292
45700	Saint-Maurice-sur-Fessard	45293
45490	Sceaux-du-Gâtinais	45303
45210	Selle-en-Hermoy	45306
45210	Selle-sur-le-Bied	45307
45700	Solterre	45312
45260	Thimory	45321
45210	Thorailles	45322
45490	Treilles-en-Gâtinais	45328
45220	Triguères	45329
45290	Varennes-Changy	45332
45700	Villemandeur	45338
45270	Villemoutiers	45339
45700	Villevoques	45343
45700	Vimory	45345

Secteur d'ORLEANS OUEST

Code postal	LIBELLE	CODE INSEE
45160	Ardon	45006
45410	Artenay	45008
45130	Baccon	45019
45130	Bardon	45020
45130	Baule	45024
45190	Beaugency	45028
45760	Boigny-sur-Bionne	45034
45430	Bou	45043
45140	Boulay-les-Barres	45046
45310	Bricy	45055
45140	Bucy-Saint-Liphard	45059
45520	Cercottes	45062
45380	Chaingy	45067

45400	Chanteau	45072
45310	Chapelle-Onzerain	45074
45380	Chapelle-Saint-Mesmin	45075
45130	Charsonville	45081
45430	Chécy	45089
45520	Chevilly	45093
45370	Cléry-Saint-André	45098
45310	Coinces	45099
45800	Combleux	45100
45130	Coulmiers	45109
45190	Cravant	45116
45370	Dry	45130
45130	Épieds-en-Beauce	45134
45240	Ferté-Saint-Aubin	45146
45400	Fleury-les-Aubrais	45147
45310	Gémigny	45152
45520	Gidy	45154
45520	Huêtre	45166
45130	Huisseau-sur-Mauves	45167
45140	Ingré	45169
45370	Jouy-le-Potier	45175
45740	Lailly-en-Val	45179
45240	Ligny-le-Ribault	45182
45470	Loury	45188
45240	Marcilly-en-Villette	45193
45370	Mareau-aux-Prés	45196
45760	Marigny-les-Usages	45197
45240	Ménestreau-en-Villette	45200
45190	Messas	45202
45130	Meung-sur-Loire	45203
45370	Mézières-lez-Cléry	45204
45160	Olivet	45232
45000	Orléans	45234
45100	Orléans	45234
45140	Ormes	45235
45310	Patay	45248
45470	Rebréchien	45261
45310	Rouvray-Sainte-Croix	45262
45130	Rozières-en-Beauce	45264
45130	Saint-Ay	45269
45590	Saint-Cyr-en-Val	45272
45560	Saint-Denis-en-Val	45274
45160	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	45282
45800	Saint-Jean-de-Braye	45284
45140	Saint-Jean-de-la-Ruelle	45285
45650	Saint-Jean-le-Blanc	45286
45310	Saint-Pérvy-la-Colombe	45296
45750	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	45298
45310	Saint-Sigismond	45299
45640	Sandillon	45300

45770	Saran	45302
45400	Semoy	45308
45410	Sougy	45313
45190	Tavers	45317
45310	Tournoisis	45326
45760	Vennecy	45333
45310	Villamblain	45337
45310	Villeneuve-sur-Conie	45341
45190	Villorceau	45344

Secteur de PITHIVIERS

Code postal	LIBELLE	CODE INSEE
45480	Andonville	45005
45170	Aschères-le-Marché	45009
45300	Ascoux	45010
45170	Attray	45011
45300	Audeville	45012
45330	Augerville-la-Rivière	45013
45390	Aulnay-la-Rivière	45014
45480	Autruy-sur-Juine	45015
45340	Auxy	45018
45340	Barville-en-Gâtinais	45021
45340	Batilly-en-Gâtinais	45022
45480	Bazoches-les-Gallerandes	45025
45340	Beaune-la-Rolande	45030
45390	Boësses	45033
45340	Boiscommun	45035
45480	Boisseaux	45037
45300	Bondaroy	45038
45170	Bougy-lez-Neuville	45044
45300	Bouilly-en-Gâtinais	45045
45300	Bouzonville-aux-Bois	45047
45300	Boynes	45050
45390	Briarres-sur-Essonne	45054
45390	Bromeilles	45056
45410	Bucy-le-Roi	45058
45300	Césarville-Dossainville	45065
45340	Chambon-la-Forêt	45069
45480	Charmont-en-Beauce	45080
45480	Châtillon-le-Roi	45086
45480	Chaussy	45088
45170	Chilleurs-aux-Bois	45095
45300	Courcelles	45110
45300	Courcy-aux-Loges	45111
45170	Crottes-en-Pithiverais	45118
45300	Dadonville	45119
45390	Desmonts	45124
45390	Dimancheville	45125
45390	Échilleuses	45131

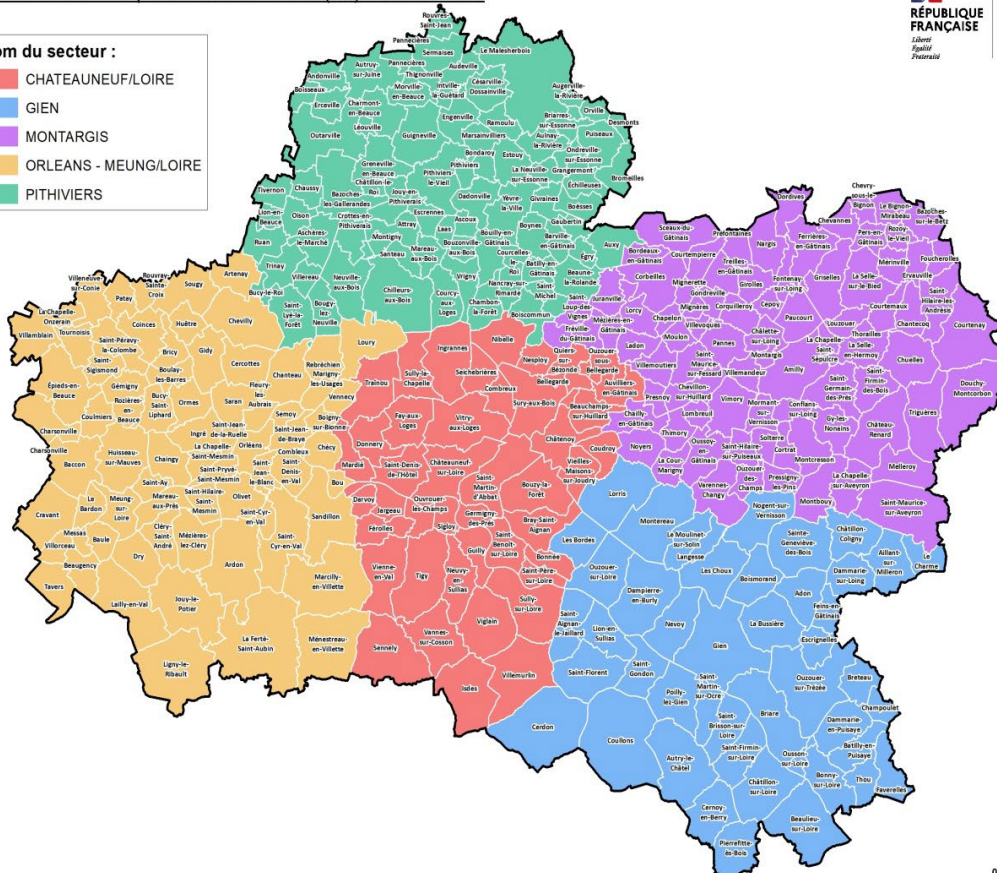
45340	Égry	45132
45300	Engenville	45133
45480	Erceville	45135
45300	Escrennes	45137
45300	Estouy	45139
45340	Gaubertin	45151
45300	Givraines	45157
45390	Grangermont	45159
45480	Greenville-en-Beauce	45160
45300	Guigneville	45162
45300	Intville-la-Guétard	45170
45480	Jouy-en-Pithiverais	45174
45300	Laas	45177
45480	Léouville	45181
45410	Lion-en-Beauce	45183
45300	Malesherbois	45191
45330	Malesherbois	45191
45300	Mareau-aux-Bois	45195
45300	Marsainvilliers	45198
45340	Montbarrois	45209
45170	Montigny	45214
45300	Morville-en-Beauce	45217
45340	Nancray-sur-Rimarde	45220
45170	Neuville-aux-Bois	45224
45390	Neuville-sur-Essonne	45225
45170	Oison	45231
45390	Ondreville-sur-Essonne	45233
45390	Orville	45237
45480	Outarville	45240
45300	Pannecières	45246
45300	Pithiviers	45252
45300	Pithiviers-le-Vieil	45253
45390	Puiseaux	45258
45300	Ramoulu	45260
45300	Rouvres-Saint-Jean	45263
45410	Ruan	45266
45170	Saint-Lyé-la-Forêt	45289
45340	Saint-Michel	45294
45170	Santeau	45301
45300	Sermaises	45310
45300	Thignonville	45320
45170	Tivernon	45325
45410	Trinay	45330
45170	Villereau	45342
45300	Vrigny	45347
45300	Yèvre-la-Ville	45348

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Garde ambulancière - Département du Loiret (45) - Juillet 2022



Nom du secteur :	
	CHATEAUNEUF/LOIRE
	GIEN
	MONTARGIS
	ORLEANS - MEUNG/LOIRE
	PITHIVIERS



Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Juillet 2022 Source : ARS Centre-Val de Loire - IGN / AdminExpress ©

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des transporteurs et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des transporteurs sanitaires privés à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :
.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche clinique de liaison ambulancier-hôpital

TRANSPORT SUR APPEL DU CENTRE 15 FICHE CLINIQUE DE LIAISON AMBULANCIER-HOPITAL

Code SAMU _____ SECTEUR DE GARDE : garde Hors-Garde **Date** ____/____/ **2022**
 Lieu d'intervention _____ Téléphone _____
 Motif de l'appel _____ Portable _____
 Patient vue par un médecin : non oui – Nom du médecin : _____

Heure d'appel : _____ h	quitte les lieux : _____ h
Heure de présentation : _____ h	Arrivée hôpital : _____ h

IDENTITE DU PATIENT _____ sexe : H F âge : _____ ans

Adresse _____

N° Sécurité Sociale : _____ Caisse : _____ Date de naissance : ____/____/____

<p>Bilan LESIONNEL _____</p> <p>Antécédents : _____</p> <p>Traitement en cours : _____</p>	<input type="checkbox"/> Nausées <input type="checkbox"/> Vomissements <input type="checkbox"/> Agitation <input type="checkbox"/> Convulsions <input type="checkbox"/> P.C.I. <input type="checkbox"/> Température : _____
---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;">RESPIRATION</p> <p><input type="checkbox"/> Normale Fréquence : _____ / mn</p> <p><input type="checkbox"/> Difficultés respiratoires Saturation à l'air libre : _____ %</p> <p><input type="checkbox"/> Cyanose Sous O₂ : _____ % à _____ mn</p> <p><input type="checkbox"/> Sueurs Mode d'administration : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêt respiratoire <input type="checkbox"/> Lunettes <input type="checkbox"/> Masque</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">GLASGOW</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">SCORE DE MALINAS</th> </tr> <tr> <td style="width: 20%;">Ouverture des yeux</td> <td style="width: 5%;">4</td> <td style="width: 10%;">Parité</td> <td style="width: 10%;">0</td> <td style="width: 10%;">1</td> <td style="width: 10%;">2</td> </tr> <tr> <td>• Spontanée</td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• A la voix</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• A la douleur</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Aucune</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>durée du travail</td> <td><3h</td> <td>entre 3 et 5h</td> <td>>5h</td> </tr> <tr> <td>Répon se verbale</td> <td></td> <td>durée des contractions</td> <td><1min</td> <td>1 min</td> <td>>1 min</td> </tr> <tr> <td>• Orienté</td> <td>5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Confuse</td> <td>4</td> <td>intervalle entre les contractions</td> <td>>5 min</td> <td>entre 3 et 5 min</td> <td><3 min</td> </tr> <tr> <td>• Inappropriée</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Incompréhensible</td> <td>2</td> <td>perte des eaux</td> <td>non</td> <td>< 2h</td> <td>> 2h</td> </tr> <tr> <td>• Nulle</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Répon se motrice</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Obéit</td> <td>6</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Echelle de la douleur</td> </tr> <tr> <td>• Orienté</td> <td>5</td> <td colspan="4" style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td>• Evitement</td> <td>4</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</td> </tr> <tr> <td>• Flexion</td> <td>3</td> <td colspan="4" style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td>• Extension</td> <td>2</td> <td colspan="4" style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td>• Nulle</td> <td>1</td> <td colspan="4" style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td>TOTAL =</td> <td></td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Dextro = _____, Ml/gh</td> </tr> </table>	GLASGOW		SCORE DE MALINAS			Ouverture des yeux	4	Parité	0	1	2	• Spontanée	4					• A la voix	3					• A la douleur	2					• Aucune	1							durée du travail	<3h	entre 3 et 5h	>5h	Répon se verbale		durée des contractions	<1min	1 min	>1 min	• Orienté	5					• Confuse	4	intervalle entre les contractions	>5 min	entre 3 et 5 min	<3 min	• Inappropriée	3					• Incompréhensible	2	perte des eaux	non	< 2h	> 2h	• Nulle	1					Répon se motrice						• Obéit	6	Echelle de la douleur				• Orienté	5					• Evitement	4	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10				• Flexion	3					• Extension	2					• Nulle	1					TOTAL =		Dextro = _____, Ml/gh				<p style="text-align: center;">CIRCULATION 1^{ère} prise _____ h</p> <p>Fréquence pouls : _____ /mn <input type="checkbox"/> Régulière <input type="checkbox"/> Irrégulière</p> <p><input type="checkbox"/> Bien perçu <input type="checkbox"/> Mal perçu <input type="checkbox"/> Arrêt cardio-respiratoire</p> <p>T.A. : ____/____ <input type="checkbox"/> Pâleurs <input type="checkbox"/> Marbrures</p> <p style="text-align: center;">CIRCULATION 2^{ème} prise _____ h</p> <p>Fréquence pouls : _____ /mn <input type="checkbox"/> Régulière <input type="checkbox"/> Irrégulière</p> <p><input type="checkbox"/> Bien perçu <input type="checkbox"/> Mal perçu <input type="checkbox"/> Arrêt cardio-respiratoire</p> <p>T.A. : ____/____ <input type="checkbox"/> Pâleurs <input type="checkbox"/> Marbrures</p> <p style="text-align: center;">CIRCULATION 3^{ème} prise _____ h</p> <p>Fréquence pouls : _____ /mn <input type="checkbox"/> Régulière <input type="checkbox"/> Irrégulière</p> <p><input type="checkbox"/> Bien perçu <input type="checkbox"/> Mal perçu <input type="checkbox"/> Arrêt cardio-respiratoire</p> <p>T.A. : ____/____ <input type="checkbox"/> Pâleurs <input type="checkbox"/> Marbrures</p> <p style="text-align: center;">GESTES EFFECTUES COMPLEMENTS</p> <p><input type="checkbox"/> Collier cervical _____</p> <p><input type="checkbox"/> Matelas coquille _____</p> <p><input type="checkbox"/> Attelle _____</p> <p><input type="checkbox"/> D.S.A. _____</p> <p><input type="checkbox"/> P.L.S. _____</p> <p style="text-align: right;">Transport médicalisé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> REFUS TRANSPORT <input type="checkbox"/> NON TRANSPORTE DEMANDE SAMU</p> <p>DESTINATION: _____</p>
GLASGOW		SCORE DE MALINAS																																																																																																																												
Ouverture des yeux	4	Parité	0	1	2																																																																																																																									
• Spontanée	4																																																																																																																													
• A la voix	3																																																																																																																													
• A la douleur	2																																																																																																																													
• Aucune	1																																																																																																																													
		durée du travail	<3h	entre 3 et 5h	>5h																																																																																																																									
Répon se verbale		durée des contractions	<1min	1 min	>1 min																																																																																																																									
• Orienté	5																																																																																																																													
• Confuse	4	intervalle entre les contractions	>5 min	entre 3 et 5 min	<3 min																																																																																																																									
• Inappropriée	3																																																																																																																													
• Incompréhensible	2	perte des eaux	non	< 2h	> 2h																																																																																																																									
• Nulle	1																																																																																																																													
Répon se motrice																																																																																																																														
• Obéit	6	Echelle de la douleur																																																																																																																												
• Orienté	5																																																																																																																													
• Evitement	4	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10																																																																																																																												
• Flexion	3																																																																																																																													
• Extension	2																																																																																																																													
• Nulle	1																																																																																																																													
TOTAL =		Dextro = _____, Ml/gh																																																																																																																												

N° Chauffeurs _____
Véhicule N° _____

VISA S.A.U

Titulaire DEA+ AA
Signature _____

Annexe 10 du cahier des charges : Liste des équipements obligatoires pour les véhicules de type ASSU

Liste des équipements obligatoires pour les véhicules de transport sanitaire en application de l'arrêté du 12 décembre 2017 - Véhicules de catégorie A - type B (ASSU)			
TYPES D'EQUIPEMENTS	Nombre	OUI	NON
Equipements de relevage et de brancardage du patient			
Brancard principal/support brancard	1		
Portoir de type cuillère	1		
Matelas à dépression (coquille)	1		
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1		
Drap portoir ou matelas de transfert	optionnel		
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	optionnel		
Equipements d'immobilisation			
Dispositif de traction	optionnel		
Lot pour les fractures (2 attelles membres inf.+ 2 attelles membres sup.)	4		
Lot de colliers cervicaux : petit, moyen, grand ou réglable (immobilisation du rachis cervical)	3 à 5 ou réglable		
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	optionnel		
Equipements de ventilation/respiration			
Station fixe d'oxygène, minimum 2000 l, conditions normales de t° et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l/min (raccord rapide optionnel)	optionnel		
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de t° et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l/min, (raccord rapide optionnel)	2000 l		
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	3 mini à 6		
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1		
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	optionnel		
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1		
Equipements de diagnostic			
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm - 66 cm	1		
Appareil à tension automatique de type doppler , 10 cm - 66 cm	optionnel		
Oxymètre	1		
Stéthoscope	1		
Thermomètre, mesures minimales : 28 °C - 42 °C	1		
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1		
Lampe diagnostic	1		
Médicaments			
Soluté	optionnel		
Matériel pour perfusions et injections	optionnel		
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37 °C (+ou- 2°C), portable ou non	optionnel		
Supports soluté	2		
Dispositif pour perfusion sous pression	optionnel		

TYPES D'EQUIPEMENTS		Nombre	OUI	NON
Equipements de réanimation				
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient		1		
Moniteur cardiaque	peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	optionnels		
Stimulateur cardiaque				
Appareillage de nébulisation		optionnel		
Bandages et matériels d'hygiène				
Matériels de couchage (ex : oreiller, taie d'oreiller à usage unique, drap, couverture)		2		
Couverture bactériostatique		1		
Matériel pour le traitement des plaies : <input type="checkbox"/> kit reconstitué (cf. détail ④ en annexe) / <input type="checkbox"/> kit du commerce		1		
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques : <input type="checkbox"/> kit reconstitué (cf. détail ④ en annexe) / <input type="checkbox"/> kit du commerce		1		
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4 °C (+ou- 2 °C) pendant au moins 2 heures (kit ou sac isothermique + pochette de froid à usage unique instantané)		1		
Haricot		1		
Sac vomitoire		1		
Bassin		1		
Urinal (pas en verre)		1		
Paires de gants chirurgicaux stériles		5		
Gants non stériles à usage unique		100		
Matériel d'accouchement d'urgence : <input type="checkbox"/> kit reconstitué (cf. détail ④ en annexe) / <input type="checkbox"/> kit du commerce		1		
Sacs poubelle		5		
Drap à usage unique pour brancard		1		
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)				
Vêtement de signalisation visuelle		1		
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)		Optionnel		
Paire de gants de sécurité pour débris		Optionnel		
Paire de chaussures de sécurité		Optionnel		
Casque de sécurité		Optionnel		
Matériel de protection contre l'infection : <input type="checkbox"/> kit reconstitué (cf. détail ④ en annexe) / <input type="checkbox"/> kit du commerce		1		
Masques de type FFP2 à usage unique		2		
Matériel de protection et de sauvetage				
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel : - détergeant et désinfectant pour matériel médical - détergeant et désinfectant pour sol - surface et mobilier - support absorbant à usage unique - solution hydroalcoolique pour lavage des mains 100 ml		1		
Lot de lampes et outils de sauvetage		Optionnel		
Coupe ceinture de sécurité		1		
Triangle ou lampe de pré-signalisation		1		
Projecteur		Optionnel		
Extincteur (date limite d'utilisation)		1		
Communication				
Émetteur-récepteur mobile		Optionnel		
Émetteur-récepteur portable		Optionnel		
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile		1		
Système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)		Optionnel		
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire		1		

ANNEXES =

④ Matériel pour le traitement des plaies :	Nombre	OUI	NON
Compresses stériles 7,5x7,5 cm ou 10x10 cm	10		
Paires de gants stériles	2		
Bandes type Velpeau 5 cm + 10 cm	2		
Rouleau de sparadrap 2 cm	1		
Pansements absorbants stériles (dits "américains") 20 x 40 cm	2		
Pansement hémostatique d'urgence (type C.H.U.T.)	1		
Couverture de survie	1		
Antiseptique bactéricide non iodé (20 dosettes de 5 ml)	100ml		
Paire de ciseaux à bouts ronds	1		

④ Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques :	Nombre	OUI	NON
Paires de gants stériles	2		
Couverture de survie stérile ou couverture de survie (alu) + drap stérile (bleu)	1		
Bandes type Velpeau 10 cm	2		
Dosettes de sérum physiologique	10		
Rouleau de sparadrap	1		
Compresses stériles 7,5x7,5 cm ou 10x10 cm	5		
Paire de ciseaux	1		

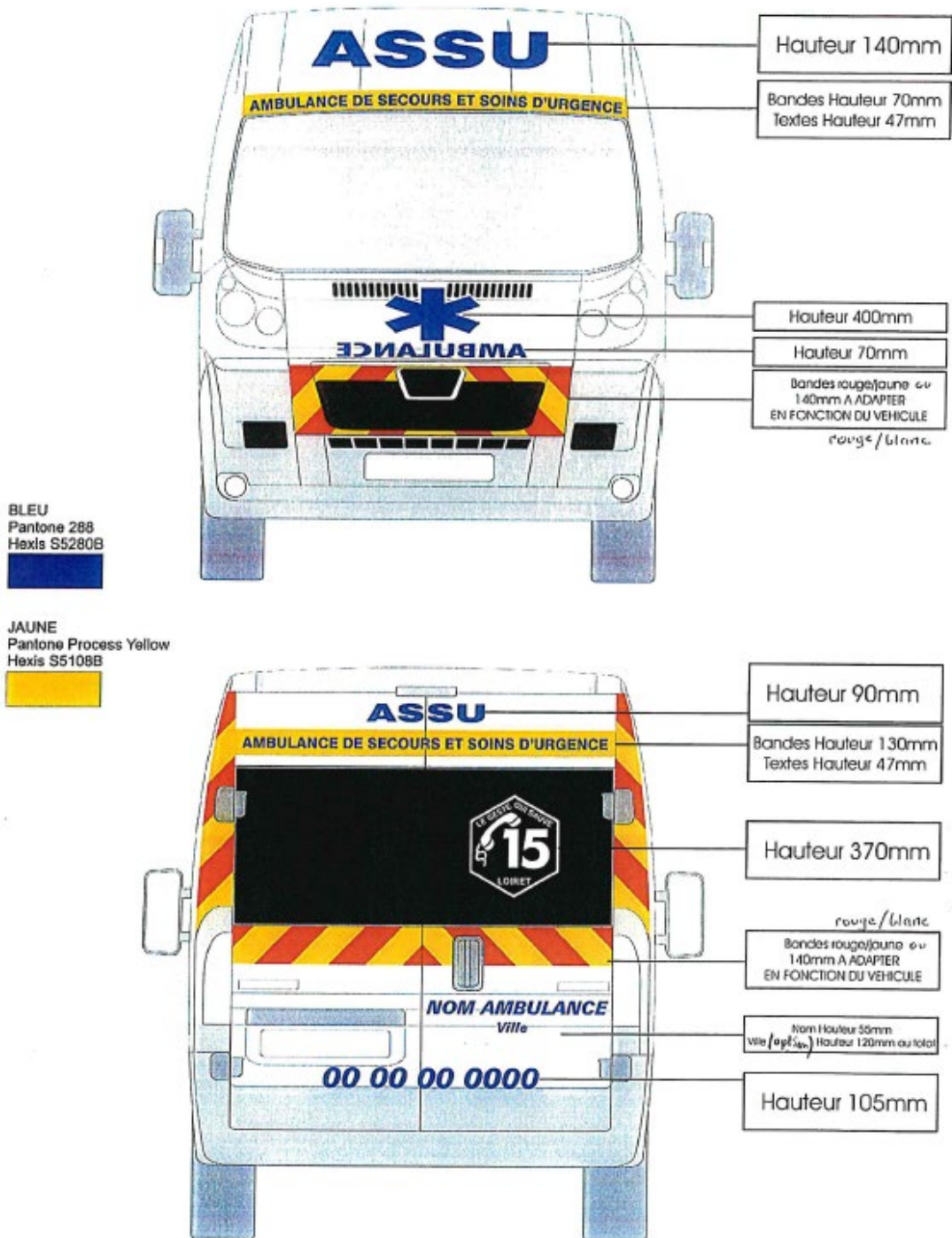
④ Matériel d'accouchement d'urgence :	Nombre	OUI	NON
Champs stériles 75 x 90	2		
Compresses stériles 7,5x7,5 cm ou 10x10 cm	10		
Paires de gants stériles	2		
Masques chirurgicaux	2		
Clamps de barr stériles	2		
Bonnet nouveau-né	1		
Couverture de survie	1		
Paire de ciseaux stériles bouts ronds	1		

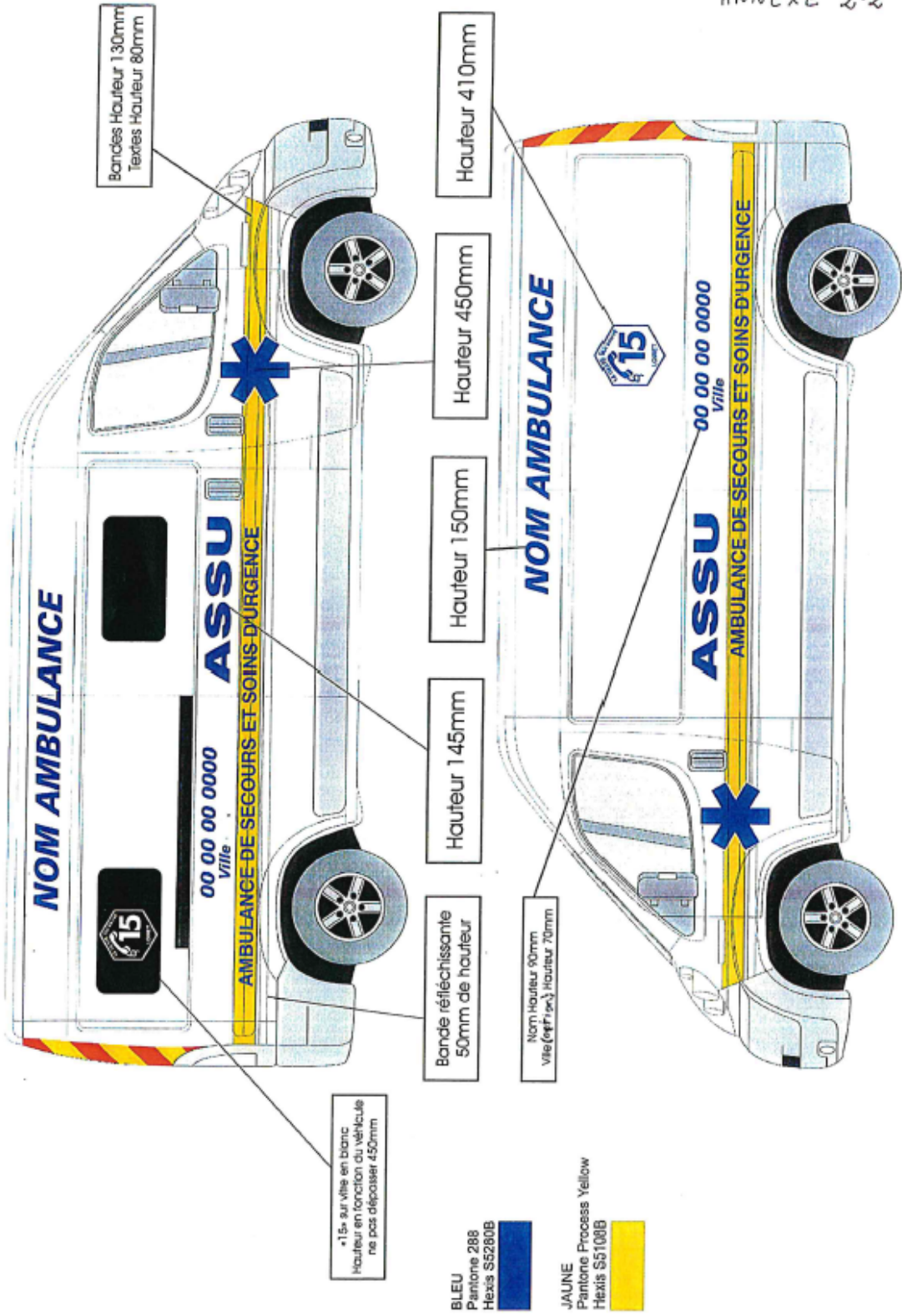
④ Matériel de protection contre l'infection (par membre de l'équipage)	Nombre	OUI	NON
Paire de lunettes de protection norme EN 166 : 2001	1		
Paire de sur-chaussures de protection jetables	1		
Sac pour déchets à risques infectieux	1		
Masques chirurgicaux	2		

Dispositifs exigés pour le transport de nouveau-nés et nourrissons	OUI	NON
Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.		
Thermomètre normal et hypothermique (à gallium) ;		
Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène		
Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression		
Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres		
Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson		
Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles		
Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs		
Matelas à dépression pédiatrique		

Annexe 11 du cahier des charges : Signalétique pour les véhicules de type ASSU

ANNEXE 2-1





Annexe 12 du cahier des charges : Tableau récapitulatif CPAM

→ Onglet « gardes »

Entreprise	N° AM du PS	ligne de garde	Région	Département	Secteur	Date heure de début	Date heure de fin
entreprise 1	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 4	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 20:00	1/1/22 0:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 20:00	2/1/22 0:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 20:00	2/1/22 0:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 0:00	2/1/22 8:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 0:00	2/1/22 8:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 0:00	2/1/22 8:00

Ce tableau est pré-rempli par l'ARS sur la base du tableau de garde prévisionnel arrêté par le DG-ARS. Il est ensuite modifié/amendé par le coordonnateur ambulancier en cas de changement d'entreprise de garde puis transmis à l'ATSU avant envoi à la CPAM.

→ Onglet « recueil activité »

Entreprise	N° AM du PS	Département code dep	Numéro de mission	Ligne de garde	Secteur du transporteur	Date et heure du début de la mission	Date et heure de la fin de la mission	Secteur d'intervention	commune du lieu d'intervention	commune d'arrivée	Etablissement d'accueil	Type de Transport	VECTEUR	MONTANT FACTURE	N° Facture	km parcouru	plaque
													AIG = intervention par un moyen de garde AHG = intervention hors garde	Facturation à l'Assurance Maladie (montant total ou à défaut, part remboursable)			
entreprise 1	Test_numPS_123	21		LIGNE1	21-Dijon	1/4/22 8:45	1/4/22 11:45	21-Beaune	NOLAY	DIJON	2	1	AIG	259,04 €	Test_num_fact	67km	xx-xxx-xx

Ce tableau est à remplir par les entreprises et doit être centralisé par l'ATSU avant envoi à la CPAM.

→ Onglet « sortie blanche »

Entreprise	N° AM du PS	plaques	Ligne de garde	Région	Département	Secteur de garde	Secteur d'intervention	Date Heure de l'accord de l'entreprise pour le transport
entreprise 1	Test_numPS_123	111-AA-22	hors garde	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 21:10
entreprise 2	Test_numPS_456	111-BB-22	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 21:10
entreprise 2	Test_numPS_456	111-CB-23	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 20:15

Ce tableau est à remplir par le coordonnateur ambulancier ou à défaut, par le responsable du SAMU. Il est ensuite transmis à l'ATSU qui le communique à la CPAM chargé du versement du RMG.